

PRÉFET DES VOSGES

Bureau du contrôle de légalité  
et du contrôle budgétaire

**ARRETE N° 225/2016 SPN**  
portant dissolution de l'association foncière de remembrement  
de la commune de LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III du livre 1<sup>er</sup>,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1393/16 du 03 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Jeane VO HUU LÊ, Sous-Préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté préfectoral n° 106/91 D.D.A.F. en date du 21 mars 1991 portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de La Neuveville sous Montfort,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de La Neuveville sous Montfort en date du 19 février 2015 demandant la dissolution de cette dernière,

VU la délibération du conseil municipal de La Neuveville sous Montfort en date du 19 mai 2015 qui accepte et décide :

- que les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux,

.../...

- que l'actif et le passif de l'association foncière soient versés à la commune,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire en vu de signer tout acte, de prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'association foncière et à la reprise de l'actif et du passif
- que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif,

VU la délibération du conseil municipal de La Neuveville sous Montfort en date du 08 juillet 2016 qui s'engage à prendre à sa charge les frais afférents à la notification de l'arrêté préfectoral de dissolution de l'association foncière à tous les propriétaires remembrés,

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de La Neuveville sous Montfort avait été constitué, est épuisé.

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'association foncière de remembrement de la commune de La Neuveville sous Montfort, créée par arrêté préfectoral n° 106/91 D.D.A.F. en date du 21 mars 1991 est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière sont transférés à la commune de La Neuveville sous Montfort.

Article 3 : La Sous-Préfète de Neufchâteau, le Maire de la commune concernée, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau, le 13 juillet 2016

La Sous-Préfète,

Jeanne VO HUU LÊ

